



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Services de l'Etat

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/07/DCSE/BPE/EC du 7 août 2024 portant, au bénéfice du Syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais, :

- déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes,
- autorisation de prélèvement,
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public,

Concernant les captages d'eau potable « Amillis 1 » n°BSS000RSAJ (anciennement 02213X0020), « Amillis 2 », n°BSS000RSAL (anciennement 02213X0022) et « Amillis 3 » (BSS0004KZUM) situés sur la commune d'Amillis.

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 à R 214-6 et R214-32 à R214-45 ;

VU le code minier et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 ;

VU le code forestier et notamment ses articles R.141-30 à R.141-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'ordonnance du Président de la République n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU le décret du premier ministre n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration modifiés ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 ARS 18 CSSM du 23 avril 2014 autorisant le Syndicat Nord Est de Seine-et-Marne à distribuer l'eau issue de l'usine de traitement des pesticides et du sélénium située au lieu-dit « Epieds » sur la commune de Saints, en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 modifié relatif au 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°122 du 1^{er} janvier 2019 portant création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du syndicat TransprEAUvinois et du Syndicat de la Région Nord-Est de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2023/06/DCSE/BPE/EC du 12 septembre 2023, portant ouverture d'enquête publique unique préalable à :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et à l'instauration de périmètres de protection autour des captages situés sur la commune d'Amillis, dénommés «Amillis 1» (indice minier 02213X0020 – BSS000RSAJ), et «Amillis 2» (indice minier 02213X0022 – BSS000RSAL),
- à l'autorisation de prélèvement de l'eau,
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages ;

VU l'arrêté n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n°DS-041/2024 du 29 avril 2024 donnant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°24/BC/028 du 03 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU la délibération du Syndicat d'alimentation en Eau Potable de la région Nord-Est de Seine et Marne du 5 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT que le captage « Amillis 1 » a été réalisé en 1977 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que le captage « Amillis 2 » a été réalisé en 1980 et qu'il est utilisé en vue de la consommation humaine depuis cette date ;

CONSIDÉRANT que les captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » délivrent une eau conforme à la réglementation après mélange avec les eaux issues des captages de « Beautheil 1 » (02213X0019) et « Beautheil 2 » (02213X0024) et avec son passage à la station de traitement d'Épieds ;

CONSIDÉRANT que les captages relèvent de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon la rubrique 1.1.2.0 définie à l'article R 214-1 et des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, l'exploitation des captages ne présentent pas de danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 et peuvent être ainsi autorisés au titre de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT l'étude environnementale d'août 2018 réalisée par la société SAFEGE Ingénieurs Conseils ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de janvier 2020 proposant la délimitation des périmètres de protection pour les captages d'eau potable du champ captant d'Amillis situé sur la commune d'Amillis ;

CONSIDÉRANT le dossier de consultation administrative reçu par la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en 2020 et enregistré sous le numéro MISEN F657 2020/014 ;

CONSIDÉRANT que le captage « Amillis 3 » a été autorisé et réalisé en 2023 afin de sécuriser l'alimentation en eau potable au regard de l'état dégradé des captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 » ;

CONSIDÉRANT que les installations réalisées n'impactent pas les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les pièces attestant que les formalités de publicité ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-06/DCSE/BPE/EC du 12 septembre 2023, prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes ;

CONSIDÉRANT les dossiers et les registres d'enquêtes déposés en mairie d'Amillis du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT les compléments de prescriptions émis par l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique le 28 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis du commissaire enquêteur du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 04 juillet 2024 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté

Le Syndicat de l'Eau de l'Est Seine et Marnais (S2e77), situé au 23 rue Pasteur de la commune de Rebais, sera désigné dans la suite de l'arrêté sous le terme « le demandeur ».

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par Syndicat de l'Eau de l'Est Seine et Marnais en vue de la dérivation des eaux souterraines par les captages du champ captant d'Amillis ;
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages du champ captant d'Amillis et l'instauration des servitudes y afférentes ;
- l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau des captages « Amillis 1 », « Amillis 2 » et « Amillis 3 » en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Références et coordonnées des captages « Amillis 1 », « Amillis 2 » et « Amillis 3 »

Nom	« Amillis 1 »	« Amillis 2 »	« Amillis 3 »
Numéro BSS	BSS00ORSAJ	BSS00ORSAL	BSS004KZUM
Indice minier	02213X20/F2	02213X0022/F3	-
Coordonnées Lambert 93	X = 710 402 m ; Y = 6 848 788 m ; Z = 118 m NGF	X = 710 418 m ; Y = 6 849 827 m ; Z = 118 m NGF	X = 710 386 m ; Y = 6 848 786 m ; Z = 117 m NGF
Parcelle cadastrale	n°1 de la section ZH	n°1 de la section ZH	n°1 de la section ZH
Commune	Amillis (77120)		

1ERE PARTIE : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, eau traitée et distribuée de la commune d'Amillis, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation ci-annexés.

2EME PARTIE : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION : DÉLIMITATION ET PRESCRIPTIONS

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages pour en assurer la protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ces périmètres sont définis sur les plans annexés au présent arrêté.

4-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il est constitué pour les captages du champ captant d'Amillis d'une partie de la parcelle n°1 de la section ZH du cadastre de la commune d'Amillis.

4-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il est constitué :

- Des parcelles suivantes de la section ZD de la commune d'Amillis : 34,35,36,37 et 38 ;
- Des parcelles suivantes de la section ZH de la commune d'Amillis : 2,3,4,29 et 30 ;
- Des parcelles suivantes de la section ZI de la commune d'Amillis : 24,25,26,27,28,29,30,36,98,99,100,101,102,124 et 125.

4-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il correspond à la partie proximale de l'aire d'alimentation des captages.

Article 5 - Prescriptions

Les prescriptions définies ci-dessous pour les trois périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale sans préjuger de son évolution.

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

5-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour objectif de prévenir les pollutions directes du captage.

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°1 de la section ZH de la commune d'Amillis, propriété du demandeur, doit rester sa propriété.

Le PPI restera clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur, montée sur des poteaux imputrescibles et équipée d'un portail fermé à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, l'entretien devra être régulier (taille manuelle ou mécanique uniquement). L'herbe devra être évacuée à l'extérieur pour éviter toute fermentation et percolation vers les eaux souterraines. Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux ne sera employé ou stocké.

À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- Tout épandage et tout déversement ;
- Le parage et le pacage des animaux ;
- L'utilisation d'engrais et de désherbant, la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Au regard de l'état de vétusté observé pour les captages « Amillis 1 » et « Amillis 2 », le S2e77 tiendra informé les autorités compétentes (DDT, ARS...) des travaux à engager sur les différents ouvrages (réhabilitation, comblement...).

5-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle. Il s'agit donc d'une zone dans laquelle tout incident devra être porté sans délai au Syndicat.

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits toutes activités, installations, dépôts, ayant une incidence qualitative directe ou indirecte sur l'aquifère capté.

De plus, toutes les activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

A l'intérieur de ce périmètre, y seront interdites les activités suivantes :

- L'extraction de matériaux ;

- Le dépôt de déchets ;
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation de camping-caravaning, installation légères (mobil-homes) et stationnement des camping-cars et des bateaux ;
- La création ou l'agrandissement de cimetière ;
- La création d'étang ;
- L'épandage de lisiers, matières de vidange et de boue ;
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage ;
- Les installations agricoles et leurs annexes ;
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Les rejets provenant d'assainissement collectif.
- Les forages pour des sondes géothermiques sèches ainsi que les forages pétroliers;
- Le stockage permanent de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Y seront réglementées les activités suivantes :

- Le stockage temporaire (hiver, printemps) de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est toléré sous réserve de la mise en place d'une aire étanche avec système de récupération des effluents lessivés ;
- L'épandage de fumier est possible après contrôle de la saturation en eau du sol (contrôle visuel ou mesuré). L'épandage et la couverture des fumiers en terre se fera sous 48 heures au maximum. En cas de dégradation de la qualité de l'eau, les services de l'état étudieront le maintien ou la suppression de cette prescription. Les bilans (cahier d'enregistrement phytosanitaire, plan prévisionnel de fumure...) seront tenus à disposition du demandeur et des services de l'état. Pour les engrais, on veillera à appliquer le code de bonnes pratiques ;
- Les excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles) seront limitées aux seules excavations provisoires de moins de 3 m de profondeur sous réserve de remblaiement jusqu'au terrain naturel avec des matériaux inertes ;
- L'utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est autorisée sous réserve de suivre les normes recommandées ;
- Les rejets d'assainissement non collectifs existants doivent être conformes à la réglementation ;
- L'établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire sauf sur la zone UC de la commune d'Amillis. Les éventuelles nouvelles habitations devront disposer d'un assainissement conforme ;
- Le parcage des animaux est limité à la stricte production de la pâture soit 2 UGB/ha an, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant toléré uniquement en période de sécheresse ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris ou de dépôts de nourriture pour le bétail est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau, la distance minimale par rapport au captage sera de 100 m. Les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture ;
- Les forages de puits:
 - Pour les nappes du Champigny et du Saint Ouen : Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités. En aucun cas, les deux aquifères ne devront être exploités de façon simultanée ;
 - Pour les autres nappes, les forages sont possibles sous réserve de ne pas porter atteinte au captage ;
 - Pour les forages et puits existants, ceux-ci devront être munis d'une margelle ou d'un système de fermeture empêchant tout déversement ;

- Pour la construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (Routières, SNCF) l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Le PPE est une zone de vigilance où une attention particulière sera portée sur les activités pouvant constituer une source de contamination du captage. Toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISEN, et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Au sein de ce périmètre :

- Les forages de puits devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.
 - En cas de projet de forage pétrolier, le pétitionnaire précisera les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte aux aquifères du Champigny et du Saint-Ouen, de tels forages ne seront autorisés qu'après examen des mesures proposées.
 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage sont autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière) est autorisée sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur le captage.
- Seuls les dépôts de déchets inertes peuvent être tolérés sous réserve d'une étude d'impact favorable.
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont des activités soumises à autorisation. Devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. Pour les éventuelles canalisations d'eaux usées, celles-ci seront étanches.
- Les stockages d'hydrocarbures existants sont autorisés sous réserve de conformité aux textes actuels.
- Le camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars et des bateaux sont autorisés conformément à la réglementation en vigueur.
- La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF) l'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

3EME PARTIE – AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 - Autorisation

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau des captages « Amillis 1 », « Amillis 2 » et « Amillis 3 » en vue de la consommation humaine après traitement physico-chimique. Les trois ouvrages ne pourront toutefois jamais être mis en service simultanément.

Article 7 - Etapes du traitement

L'unité de traitement est implantée sur le terrain contigu aux deux réservoirs d'Epieds (ensemble des parcelles 36, 37, 38 et 41 de la section YA de la commune de Beautheil-Saints).

Elle est alimentée par :

- les captages « Beautheil 1 » (BSS000RSAH – 02213X0019) et « Beautheil 2 » (BSS00RSAN – 02213X0024) situés sur la commune de Beautheil ;

- les captages « Amillis 1 » (BSS000RASJ – 02213X0020), « Amillis 2 » (BSS000RSAL – 02213X0024) et « Amillis 3 » (BSS004KZUM) situés sur la commune d'Amillis.

Les eaux brutes de ces forages sont rassemblées dans un bassin de stockage d'une capacité de 280 m³. Cette réserve d'eau brute permet de se prémunir de toute interruption de production en cas de panne ou d'entretien des pompes.

La filière de traitement comprend :

- Une filtration sur charbon actif en grains sous pression (élimination des pesticides) ;
- Une résine échangeuse d'ions (traitement du sélénium)

Article 8 - Contrôle sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France établit les lieux de prélèvements et le programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

Le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux et, en particulier, l'efficacité de la désinfection.

Les modalités de cette auto surveillance et tout projet de modification des installations de traitement doivent être portés à la connaissance du préfet.

Article 9 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°14 ARS 18 CSSM du 23 avril 2014 autorisant le Syndicat Nord Est de Seine-et-Marne à distribuer l'eau issue de l'usine de traitement des pesticides et du sélénium située au lieudit « Epieds » sur la commune de Saints, en vue de la consommation humaine est abrogé.

4EME PARTIE - AUTORISATION DE PRÉLEVER DE L'EAU

Article 10 – Volumes autorisés

Les captages prélèvent dans les nappes des calcaires de Saint-Ouen et du Champigny.

Le volume prélevé ne pourra excéder **540 000 m³**.

Le volume journalier moyen sera de **1 500 m³**.

Article 11 – Débit autorisé

Le débit de prélèvement ne pourra être supérieur à **70 m³/h** sur chaque captage. Deux des trois captages peuvent fonctionner en simultané sans dépasser le volume journalier.

Article 12 – Suivi des pompages

Les relevés du suivi des volumes prélevés sont au minimum hebdomadaire, centralisés et tenus à la disposition des administrations concernées.

Un état des prélèvements mensuels et annuels du champ captant, objet de cet arrêté, sera adressé tous les ans au service police de l'eau du département de Seine-et-Marne dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état doit faire également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Article 13 – Équipement

Le captage doit être équipé notamment :

- d'une sonde piézométrique permettant l'enregistrement des niveaux statique et dynamique,
- d'un capot étanche et cadenassé ou moyen équivalent (bâtiment fermé),
- d'une margelle de 3 m² minimum autour de la tête du forage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf si la tête de l'ouvrage débouche dans un local,
- d'une plaque d'identification avec le code BSS attribué par le BRGM.

Le champ captant sera équipé d'un compteur volumétrique.

SEME PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 - Contrôle

Le demandeur de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de contrôles.

Article 15 - Caractère de l'autorisation de prélèvement

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par la 4ème partie du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 16 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 17 - Modification du champ de l'autorisation de prélèvement

En application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 18 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées à la 4ème partie du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 19 - Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 20 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté sera :

- Publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de l'État du département de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois,
- Affiché, par la Présidente du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine et Marnais en mairie d'Amillis pendant au moins deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et à la charge du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine et Marnais, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera adressé par le demandeur à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Présidente du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine et Marnais informera sans délai le préfet de Seine-et-Marne de l'accomplissement de ces formalités.

La Présidente du Syndicat de l'Eau de l'Est Seine et Marnais conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Amillis, dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 et R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 21 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Mme la Présidente du Syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais,
- Mme la Maire d'Amillis,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- Mme la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Île-de-France),
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental; DEE,
- M. GAILLARD, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sebastien LIME

ANNEXES (consultables à la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la Préfecture de Seine-et-Marne) :

- *carte de délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée,*
- *état parcellaire.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Melun au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

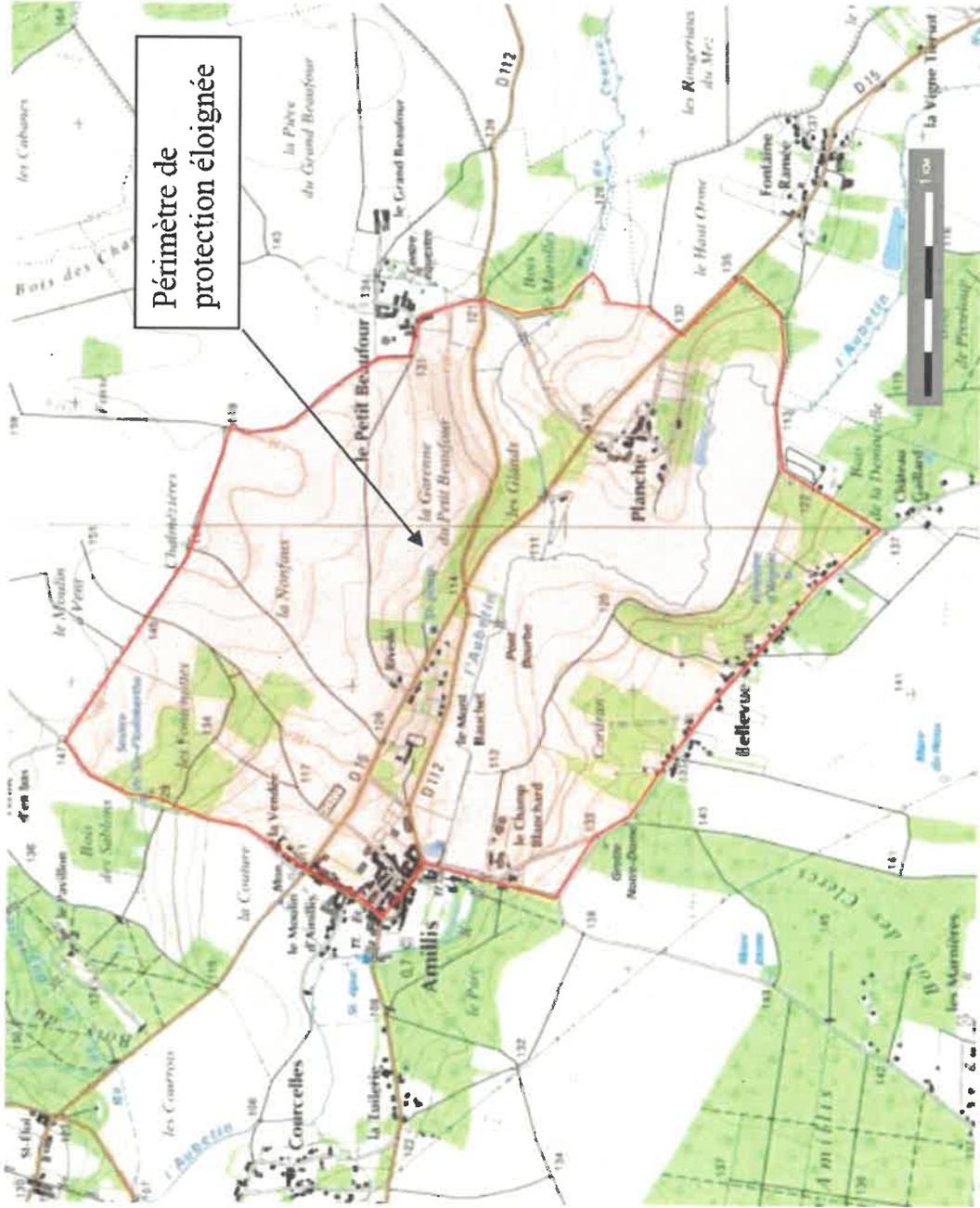
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-et-Marne.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à la préfète de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne 75007 Paris et/ou au Ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 LA DEFENSE.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Délimitation du périmètre de protection éloignée des deux captages d'Amillis (BSS000RSAJ - BSS000RSAL)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020/07/07/DeSe/BR/EC en date du 7 août 2020

Le secrétaire général

Sebastien LIME

Définition des périmètres de protection du captage en eau potable d'Amillis

7	Personne physique	P-	M. FAGETTE Claude Louis Robert Né le 28/04/1951 à Coulommiers (77)	14 Boulevard Louis Durand 77515 FAREMOUTIERS	Amillis	ZH 2	10450 m ²	1 ha 04 a 50 ca
Total : 10450 m ² 1 ha 04 a 50 ca								
8	Personne physique	P-	Mme FOENIX Née OLIVIER Marie-Pierre Germaine Mariette Née le 24/08/1952 à Chevru (77)	2 La Halle 77120 MAROLLES EN BRIE	Amillis	ZH 4	12303 m ²	1 ha 23 a 03 ca
Total : 12303 m ² 1 ha 23 a 03 ca								
9	Personne physique	P-	Mme JAUME Anouchka Annick Barbara Née le 11/11/1986 à Paris 11 (75)	Appt 46 17 Rue Jacques Anquetil 93000 BOBIGNY	Amillis	ZH 29	1720 m ²	17 a 20 ca
Total : 1292 m ² 12 a 92 ca								
Total : 3012 m ² 30 a 12 ca								
10	Personne morale	P-	Commune Amillis	Mairie Rue Georges Renard 77120 AMILLIS	Amillis Périmètre Immédiat	ZH 1	3690 m ²	36 a 90 ca
Total : 12620 m ² 1 ha 26 a 20 ca								
Total : 16310 m ² 1 ha 63 a 10 ca								
11	Personne physique	P-	Mme BECTARD Née OLIVIER Danièle Henriette Juliette Née le 27/11/1946 à Amillis (77)	Keirjean 46 Route de Quilimar 29350 MOELAN SUR MER	Amillis	ZI 102	45070 m ²	4 ha 50 a 70 ca
Total : 45070 m ² 4 ha 50 a 70 ca								
12	Personne physique	UI	Mme CROUZARD Claudette Paulette Née le 01/09/1939 à Beton-Bazoches (77)	50b Rue de Montmirail 02540 VIELS MAISONS	Amillis	ZI 36	96625 m ²	9 ha 66 a 25 ca
Total : 96625 m ² 9 ha 66 a 25 ca								
13	Personne physique	P-	M. CHATELIN Gilles Alain Né le 31/10/1973 à Montreuil (93)	9 Rue de La Buche 51210 TREFOLS	Amillis	ZI 99	3614 m ²	36 a 14 ca
Total : 2102 m ² 21 a 02 ca								

Définition des périmètres de protection du captage en eau potable d'Amillis

		Amillis	ZI 101	21720 m ²	2 ha 17 a 20 ca
			Total :	27436 m²	2 ha 74 a 36 ca
14	Personne morale	Earl SALON	12 Planche 77120 AMILLIS	ZI 25	21562 m ²
				Total :	2 ha 15 a 62 ca
15	Personne physique	M. OLIVIER Philippe Robert Lucien Victor Né le 31/03/1957 à Amillis (77)	9 Rue de Baleine 77120 AMILLIS	ZI 26	18512 m ²
				Total :	1 ha 85 a 12 ca
16	Personne physique	M. DE CARVALHO Alberto Antonio Né le 02/04/1969 à Arbois (39)	22 Les Vignes du Mont Bauchet 77120 AMILLIS	ZI 24	12041 m ²
	Personne physique	Mme DE CARVALHO Alberto Née HENRIQUES-OLIVEIRA Eugénie Née le 06/01/1974 à Brou-sur-Chantereine (77)	22 Les Vignes du Mont Bauchet 77120 AMILLIS		
				Total :	1 ha 20 a 41 ca
17	Personne physique	Mme DONDAINE Née MEUNIER Emilie Marie Jeanne Née le 03/07/1980 à Coulommiers (77)	5 Place de L Eglise 77120 AMILLIS	ZI 30	8455 m ²
				Total :	84 a 55 ca
18	Personne physique	Mme BROCHOT Née OLIVIER Josiane Elise Clotilde Née le 11/02/1953 à Amillis (77)	8 La Touche 77120 BEAUTHEIL SAINTS	ZI 29	2124 m ²
				Total :	21 a 24 ca
19	Personne physique	Mme MAILLER Née FAGETTE Marie-Louise Madeleine Née le 11/08/1949 à Coulommiers (77)	19 Rue du Moulin 77120 AMILLIS	ZI 28	8135 m ²
				Total :	81 a 35 ca
20	Personne physique	Mme BELLAN Née DUVAL Colette Alice Lucile Née le 25/11/1949 à Paris 17 (75)	2 Rue Beaufour 77120 AMILLIS	ZI 124	1580 m ²
				ZI 125	533 m ²
				Total :	2113 m²
					21 a 13 ca